

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 4 décembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

CONFIDENTIEL

Requête aux fins de directive en vertu de la norme 24-1

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr. Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me. Marie O' Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr. Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. Le 3 décembre 2020, le Bureau du Procureur (« BdP ») a enregistré sa Seconde Requête aux fins de Report de l'Audience de Confirmation des Charges¹ (« la Seconde Requête »). Dans cette Seconde Requête, le BdP indique qu'il ne sera pas en mesure de respecter le délai du 7 décembre 2020 pour la divulgation de la totalité des déclarations de témoins sur lesquels il entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Ce délai avait été fixé par l'Honorable Chambre Préliminaire II dans sa Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges² (« la Décision de Report »). Le BdP n'en avait pas fait appel. La Décision de Report est donc investie de l'autorité de chose jugée.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la version « Confidentielle », correspondant à celle de la Seconde Requête. La Défense est toutefois informée du dépôt imminent d'une version publique expurgée de la Seconde Requête par le BdP. Elle demande dès à présent en vertu de la norme 23bis-3 du RdC que la présente Requête soit reclassifiée « Publique » dès l'enregistrement de la version publique de la Seconde Requête au dossier.

OBJET DE LA REQUÊTE

3. En vertu des normes 24-1 et 34-b du RdC, la Défense dispose d'un délai de dix jours, soit jusqu'au lundi 14 décembre 2020 pour répondre à la Seconde Requête. Elle s'efforcera de le faire dans le plus court délai possible, mais n'est pas en mesure d'enregistrer une réponse complète et éclairée aujourd'hui.

4. Par respect pour l'autorité de chose jugée des Décisions rendues par l'Honorable Chambre Préliminaire II et afin de lui éviter le fait accompli d'avoir à renoncer au respect par le BdP du délai fixé dans sa Décision de Report pour la divulgation de la totalité des déclarations de témoins, la Défense demande par la présente à recevoir la directive de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la suite à donner sur la Seconde Requête.

¹ ICC-02/05-01/20-218-Conf.

² [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 24 et p. 20.

5. Du point de vue de la Défense, la Seconde Requête doit être rejetée *in limine* dans la mesure où elle tente d'obtenir la variation de décisions finales de l'Honorable Chambre Préliminaire II³ dont le BdP n'a pas fait appel sans s'appuyer sur aucun élément nouveau susceptible de justifier une variation des délais fixés dans ces décisions ou un report de la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges en vertu de la Règle 121-7 du Règlement de Procédure et de Preuve. La Défense développera ses arguments à l'appui du rejet *in limine* de la Seconde Requête dans sa Réponse si elle doit la déposer.

6. Toutefois, si l'Honorable Chambre Préliminaire II est également d'avis que la Seconde Requête doit être rejetée *in limine* – quels qu'en soient ses motifs –, il lui est loisible de la rejeter dès à présent sans attendre la réception de la Réponse de la Défense. Ce faisant, elle confirmera que le délai du 7 décembre 2020 pour divulguer la totalité des déclarations de témoins sur lesquels le BdP entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges du 22 février 2021 s'applique. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre Préliminaire rejeterait *in limine* la Seconde Requête, et seulement dans ce cas, la Défense est disposée à renoncer à son droit d'y répondre en vertu de la norme 24-1 du RdC.

7. La Défense attend donc la Directive de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la nécessité de lui soumettre sa Réponse à la Seconde Requête en vertu de la norme 24-1 du RdC. La présente Requête ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être considérée comme la Réponse de la Défense à la Seconde Requête, qui sera enregistrée dans le délai de la norme 34-b du RdC si l'Honorable Chambre Préliminaire II souhaite la recevoir avant de statuer sur la Seconde Requête.

³ [ICC-02/05-01/20-116](#) ; [ICC-02/05-01/20-169](#) ; [ICC-02/05-01/20-196](#).

PAR CES MOTIFS, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de lui indiquer si elle considère utile de recevoir sa Réponse en vertu de la norme 24-1 du RdC avant de rejeter *in limine* la seconde Requête.



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 4 décembre 2020

À La Haye, Pays-Bas